

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 1er mars 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Contrôle inopiné du 14 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2024.02.17
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle inopiné réalisé le 14 février 2024 dans l'établissement VALGO implanté 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle inopiné du 14 février 2024 avait pour objet principal de suivre l'avancement :

- des investigations de levée de doute suite à la découverte d'enfouissements de laine minérale sur la zone du projet d'espace boisé classé, côté raffinerie ;
- des investigations de levée de doute dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, en lien avec l'enfouissement de déchets d'hydrocarbures sur le Stockage Est.

Outre ces deux sujets, l'inspection des installations classées a été amenée à contrôler d'autres prescriptions d'arrêtés préfectoraux pris au nom de la société VALGO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Zone du projet d'espace boisé classé ; Lot 7 ; Lots 3 & 4 ; ouvrage de contournement des anciens bassins API Sud ; alvéole de confinement ; barrière de confinement hydraulique de la zone PIC ; Stockage Est.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Pompage des lixiviats de l'alvéole de confinement des terres polluées	article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020	demande d'action corrective	15 jours
5	Gestion des eaux pluviales des lots 3 et 4	article 71.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021	demande d'action corrective	2 mois
6	Investigations relatives aux enfouissements d'hydrocarbures	article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023	demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Recherche d'enfouissement de laine minérale	article L.541-2 du code de l'environnement
2	Excavation des terres odorantes à l'origine de plainte le 24 janvier 2024	article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
3	Mesures de confinement de la pollution présente au droit de l'ex-unité DB4	article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs constats faits par l'inspection des installations classées lors de son contrôle inopiné du 14 février 2024, et détaillés dans le rapport ci-après, appellent des actions correctives de la part de la société VALGO, dont certaines sont déjà encadrées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 (en lien avec les enfouissements d'hydrocarbures sur l'emprise du Stockage Est), ou sont sur le point d'être encadrées par un arrêté préfectoral (suite à la découverte d'enfouissements de laine minérale sur la zone du projet d'espace boisé classé, côté raffinerie, lors de la visite d'inspection du 7 février 2024).

Les autres demandes portent sur les sujets suivants :

- la gestion des lixiviats de l'alvéole de stockage ;
- le respect de l'attente de la validation de l'inspection avant le comblement des sondages ;
- la fourniture de précisions sur les altimétries à atteindre pour les sondages de levée de doute sur le Stockage Est.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recherche d'enfouissement de laine minérale

Référence réglementaire : article L.541-2 du code de l'environnement
Thème(s) : risques chroniques, investigations de levée de doute
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Au niveau de l'espace boisé classé, l'inspection des installations classées a constaté que : - la société VALGO a poursuivi ses investigations de levée de doutes (entamées le 7 février 2024 - cf. rapport d'inspection correspondant) sur l'emprise de l'espace boisé classé, en réalisant de nouveaux sondages ; au 14 février 2024, deux sondages en zone "B", et quatre sondages en zone "A", avaient ainsi été effectués ; - la paroi Nord du sondage situé le plus au Nord de la zone "B" présente un morceau de tuyauterie, vers 2 mètres de profondeur par rapport au niveau du terrain, et de l'eau est visible en fond de sondage ; - une partie du sondage effectué le 7 février 2024 en zone "A" (cf. rapport d'inspection correspondant) a été remise dans la fouille ; lors d'un point en salle effectué en fin de visite, la société VALGO a présenté des photos de déchets identifiés au cours de ses investigations le 13 février 2024 ; parmi ces déchets se trouvent des pneus, du bois, du plastique... la société VALGO a indiqué avoir replacé provisoirement ces déchets dans la fouille ; les travaux sont en effet visibles depuis le boulevard maritime, le mur historique d'enceinte de la raffinerie ayant été remplacé par du grillage ; - à proximité dudit sondage se trouve un tas de déchets comportant notamment de la laine minérale, du grillage, du plastique, du bois, des câbles, de la ferraille, des briques, une sangle, un parpaing ; - le sondage effectué au Sud de la zone "A" (au Nord d'un regard des anciens bassins API Paraffines) montre l'excavation d'argiles pâteuses, grasses, comportant des plaques d'enrobé, des morceaux de béton encore ferrillé, du bois ; les bords du sondage montrent un effondrement ; - le sondage effectué à l'Ouest de la zone "A" montre un ensemble de remblais très hétérogènes, de lithologies et d'aspects géotechniques très divers ; dans la fouille, on constate la présence d'une tôle métallique, de morceaux de géomembrane ou de bâche en plastique ; à proximité du sondage se trouve un tas d'argiles comportant une galette d'hydrocarbures, et de la laine minérale mélangée aux argiles, ainsi que du grillage ; - des jardiniers procédaient à des plantations d'arbustes à l'Ouest du bassin de l'espace boisé classé.
Commentaire de l'inspection n°1 : la régularisation des non-conformités associées à ce point de contrôle est intégrée au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé à monsieur le préfet de la Seine-Maritime suite à la visite d'inspection du 7 février 2024 (cf. rapport correspondant).
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Excavation des terres odorantes à l'origine de plainte le 24 janvier 2024

Référence réglementaire : article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
Thème(s) : risques chroniques, excavation des sources de pollution concentrée
Prescription contrôlée : Les sols présentant une concentration en hydrocarbures C5-C40 supérieure au seuil de 10 000 mg/kg de Matière Sèche sont excavés dans la zone non saturée, afin de ramener la concentration résiduelle sous ledit seuil, puis confinés sur site dans un alvéole de stockage selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Au niveau du Lot 7 et aux abords du magasin général, l'inspection des installations classées a constaté que : - des travaux de terrassement étaient en cours, avec le déplacement de tas de remblais de terres d'origines diverses ; plusieurs engins (pelles mécaniques, tracteur, bulldozer, compacteur pied de mouton) étaient à l'œuvre ; - le bâtiment du magasin général était fermé, certaines portes disposent d'une chaîne avec cadenas ; - la zone impactée par des hydrocarbures et dont l'excavation le 24 janvier 2024 s'était accompagnée d'émissions olfactives à l'origine de plaintes (cf. rapport d'inspection correspondant) était recouverte de terre, l'ensemble ne générant pas d'odeur excessive ; le 28 février 2024, lors d'une réunion par visioconférence, puis par courrier électronique daté du même jour, la société VALGO a indiqué avoir réalisé (les 19, 20 et 21 février) les travaux d'excavation de la maille située la plus au Nord, avec une brumisation pendant les opérations (pour masquer les émissions olfactives), puis avoir placé les terres excavées dans l'alvéole de confinement, avec piquetage du lot, et recouvrement dans l'alvéole comme dans la fouille, afin de prévenir d'éventuelles nuisances olfactives ; la société VALGO a indiqué qu'un compte-rendu sera adressé à l'inspection ; - le massif en béton de la nappe de tuyauteries située à l'Ouest du magasin général - là où sera implanté le futur bassin de rétention pour l'exploitation du bâtiment - était en cours de démolition ; des blocs de béton ferrailé étaient stockés dans la nappe ; - des résidus de béton bleuâtre étaient visibles par endroits : pour rappel, suite à la visite d'inspection du 5 janvier 2023, la société VALGO avait réalisé des analyses confirmant le caractère inerte de ces blocs, en précisant qu'il pourraient donc être réutilisés sur place ; - la clôture de la nappe de contournement de la société DRPC avait été endommagée, et des travaux de réfection étaient alors en cours ; par courrier électronique du 28 février 2024, la société VALGO a indiqué qu'une société avait procédé à la remise en état de la clôture d'interface entre l'ex-raffinerie et la nappe de contournement de la société DRPC, réfection constatée par huissier.
Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Mesures de confinement de la pollution présente au droit de l'ex-unité DB4

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019
Thème(s) : risques chroniques, fonctionnement de la barrière de confinement hydraulique
Prescription contrôlée : [...] Les forages fonctionnent en permanence afin de permettre un confinement efficace de la pollution. [...]
Constats : Au niveau de la barrière de confinement hydraulique, l'inspection des installations classées a constaté que : - les tuyaux ont été calfeutrés à l'aide de gaines isolantes, afin d'éviter de nouveaux problèmes de gel de l'eau dans les tuyaux - cf. courrier électronique de la société VALGO daté du 7 février 2024, en réponse au constat d'absence de fonctionnement de la barrière (en raison du gel) lors de la visite d'inspection du 17 janvier 2024 ; - aucun ouvrage de la barrière le long de la rue R3, ni au niveau de l'emprise de la société SOCORE TROLETTI (ancien PC Sécurité de la raffinerie), ne semblait fonctionner (absence de bruit des pompes) ; en revanche, de l'eau était rejetée dans une bouche d'égout depuis une canalisation raccordée au container abritant le séparateur d'hydrocarbures. Par courrier électronique du 15 février 2024, la société VALGO a déclaré que les ouvrages fonctionnaient, et que le pompage peut néanmoins s'arrêter temporairement lors de la vidange du séparateur (pendant une vingtaine de minutes environ). Le 28 février 2024, la société VALGO a indiqué que l'impact de ces arrêts est faible, et a également précisé avoir changé la pompe de vidange du séparateur, de sorte à réduire le temps d'indisponibilité. Ces éléments ont été confirmés par courrier électronique du même jour, mentionnant également le remplacement des filtres à sable et charbon la semaine du 26 février 2024, et rappelant que les suivis et opérations de maintenance sont consignés dans un registre.
Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : Pompage des lixiviats de l'alvéole de confinement des terres polluées

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
Thème(s) : risques chroniques, pompage et élimination en filière des lixiviats
Prescription contrôlée : [...] L'alvéole est entouré par un merlon de 50 cm de haut sur lequel sont ancrés et soudés l'un à l'autre les deux dispositifs d'étanchéité précités. [...] La société VALGO s'assure de l'efficacité du dispositif de confinement et procède aussi souvent que nécessaire au pompage des liquides récupérés dans le point de collecte et à leur élimination dans une filière dûment autorisée. [...]
Constats : Au niveau de l'alvéole de confinement des terres les plus polluées de la raffinerie, l'inspection des installations classées a constaté que : - le niveau des lixiviats accumulés dans l'alvéole de confinement des terres polluées de la raffinerie affleure les berges de l'alvéole, reflétant une absence de suivi et de pompage récent, pourtant prescrits à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 ; du côté du Lot 3, une rétention d'eau s'est formée ; de la vase s'est développée à la surface de ces liquides, de part et d'autre des berges de l'alvéole, confirmant l'absence de pompage régulier ; - au droit du rack enjambant le boulevard maritime, des terres noires impactées par des hydrocarbures ont été déposées dans l'alvéole sur sa partie Est, presque en bordure de l'ouvrage, et devraient être repoussées vers l'intérieur de l'alvéole ; - le regard d'égout voisin de l'alvéole est rempli d'eau, à la surface de laquelle sont visibles des irisations d'hydrocarbures. Ces constats sont similaires à des constats antérieurs, notamment lors des visites d'inspection du 24 novembre 2021 (présence de végétation, d'eau et de lixiviats dans l'alvéole, interrogeant sur le suivi et l'entretien de l'ouvrage) et du 10 mai 2022 (écoulements d'hydrocarbures ruisselant et suintant hors des berges de l'alvéole, en direction du Lot 3). Par courrier électronique du 27 février 2024, la société VALGO a transmis une note comportant des photos et indiquant que le pompage des lixiviats a été remis en place, qu'un curage du bord de l'alvéole a été réalisé, et que des analyses post traitement ont été réalisées. La société VALGO a par ailleurs précisé que l'unité de traitement est alimentée par un groupe électrogène amené à chaque campagne de traitement. Par courrier électronique du 28 février 2024, la société VALGO s'est engagée à reprendre les analyses deux fois par mois, et a communiqué une photographie du compteur de l'unité de traitement des lixiviats de l'alvéole affichant un volume de 3 950 m ³ d'effluents pompés à la date du 27 janvier 2024. <u>Demande n°1</u> : compte tenu des actions correctives mises en place rapidement par la société VALGO, il n'est pas proposé de suite administrative sur ce point. En revanche, il est attendu : - un pompage et un traitement réguliers des lixiviats, notamment après chaque événement pluvieux important ; la disponibilité du groupe électrogène et des personnes en charge de la mise en route de l'unité doit donc être assurée ; - la réalisation d'une analyse des eaux rejetées post traitement à chaque campagne ; - une traçabilité des opérations de pompage et de traitement, en précisant les volumes pompés et rejetés.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Gestion des eaux pluviales des lots 3 et 4

Référence réglementaire : article 71.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021
Thème(s) : risques chroniques, gestion des eaux pluviales des Lots 3 & 4
Prescription contrôlée : [...] La totalité des ouvrages et leurs équipements est entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales sont constamment maintenues. Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin. Une attention particulière est à apporter au niveau des entrées et sorties de canalisations. [...]
Constats : L'ouvrage de contournement des anciens bassins API Sud n'est pas entretenu (bâche dégradée/déchirée à plusieurs endroits) et une quantité importante d'eau est visible dans l'ouvrage. Par ailleurs, l'inspection a également constaté la présence d'eau accumulée au niveau des points bas des lots 3 et 4. Le 28 février 2024, lors d'une réunion par visioconférence puis par courrier électronique, la société VALGO a indiqué que cet ouvrage de contournement sera remis en état lors des opérations encadrées par l'arrêté préfectoral du 12 février 2024 (remise en place des bâches envolées et changement du filtre paille si besoin), et qu'un pompage des eaux vers la noue Sud et le bassin de l'espace boisé classé sera effectué préalablement aux travaux prescrits par l'arrêté préfectoral précité. <u>Demande n°2</u> : un compte-rendu de travaux et une note de gestion des eaux pluviales seront adressés à l'inspection avant le démarrage des excavations.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Investigations relatives aux enfouissements d'hydrocarbures

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023
Thème(s) : risques chroniques, sondages de levée de doute
Prescription contrôlée : La société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72, rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets d'hydrocarbures sur l'emprise du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE, correspondant aux parcelles AM 95 à AM 98 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement. La présente mise en demeure est réputée respectée si la société VALGO [...] évacue, avant le 31 mai 2024, les déchets enfouis illégalement, notamment lors des opérations de remblaiement des terrains, et les dirige vers des installations dûment autorisées à les recevoir. L'étendue des excavations et les moyens mis en œuvre pour vérifier la complète excavation des déchets et la conformité des terres laissées en places sont communiqués, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, à l'inspection des installations classées, pour validation.
Constats : Au niveau du Stockage Est, l'inspection des installations classées a constaté que : - la société VALGO a engagé les travaux de déplacement du merlon périphérique encadrant les rues S10 et S1, en débutant depuis le milieu de la rue S10 (rangée des casiers C), et en descendant la rue S10 en direction Ouest, vers la rue S1 ; les terres sont chargées par une pelle mécanique dans deux tracteurs équipés de remorques, qui assurent des rotations continues, et déchargent les terres sur la plateforme supérieure (alignement des anciens bacs 842-860-844), via une tranchée ouverte dans le merlon rue S10 (rangée des casiers B), auprès d'une seconde pelle mécanique, celle-ci assurant la création d'un nouveau merlon, parallèle au merlon existant (séparant les rangées de casiers B et C) ; - le merlon rue S10 est arasé jusqu'au niveau de la voirie de la rue S10 ; la société VALGO a annoncé que les investigations dans l'ancienne nappe de tuyauteries parallèle à la rue S10 débuteraient le 20 février 2024 ; - la société VALGO a indiqué avoir effectué deux prélèvements d'échantillons moyens le 13 février 2024 (début des opérations de déplacement du merlon), et deux prélèvements le 14 février 2024, pour envoi vers un laboratoire d'analyses (hydrocarbures et "pack ISDI") ; - les matériaux pâteux de couleur bleu-verdâtre situés au niveau des casiers A et B n'ont pas été déplacés pour libérer l'emprise et permettre le déplacement d'autres terres ; le 28 février 2024, la société VALGO a néanmoins confirmé avoir depuis déplacé ces matériaux vers le Sud ; - les sondages S1 à S11 ont été comblés (alors que l'inspection avait donné son accord pour le comblement des sondages S1 à S4), comme indiqué par la société VALGO dans son courrier électronique du 12 février 2024 ; les emplacements de sondages ne sont pas piquetés, de sorte qu'il n'est pas possible de les retrouver en l'état ; Demande n°3 : compte tenu des éléments fournis par le bureau d'étude pour les sondages S5 à S11, l'inspection ne demande pas à réouvrir les fouilles mais attire l'attention de l'exploitant sur le respect de l'attente de l'accord de l'inspection avant comblement.

- la société VALGO a débuté les investigations au niveau des mailles reserrées M1 à M36 ; le sondage M1 a été arrêté à une profondeur de 4,1 m, selon le rapport du bureau d'études chargé du suivi des opérations ; en fond de sondage, on aperçoit un morceau du grillage avertisseur positionné avant le remblaiement du Stockage Est (constat semblable au niveau du sondage M22), non mentionné par le bureau d'études ; l'altimétrie atteinte est donc insuffisante, et la fouille doit être reprise et approfondie, pour répondre au protocole défini par l'inspection des installations classées dans son courrier électronique du 14 novembre 2023, rappelé dans le rapport d'inspection du contrôle inopiné du 1er décembre 2023 ; le compte-rendu adressé le 26 février 2024 indique que le sondage M1 a été approfondi de 2 mètres ; par ailleurs, le sondage S28 identifié lors de la visite n'est pas assez profond.

Demande n°4 : le 28 février 2024, l'inspection a indiqué à la société VALGO que des précisions sur les altimétries à atteindre sont attendues ; en particulier, la côte de référence du 04/06/2020 utilisée par le bureau d'études doit être revue.

- un tas de sciure gorgée d'hydrocarbures a été extrait du sondage M24 ; la fouille doit être élargie, jusqu'à l'atteinte de sols présentant des teneurs en hydrocarbures C10-C40 inférieures à 1 850 mg/kg MS pour les terres situées au-dessus de la côte de récolement, et jusqu'à l'atteinte de teneurs inférieures à 22 720 mg/kg pour les terres situées en-dessous de la côte de récolement, conformément au protocole précité ;

- des veines d'hydrocarbures liquides sont visibles sur la paroi Est du sondage S31, en zone des bacs 83X ; sur cette zone, la société VALGO avait provoqué une fuite de fuel lourd, en novembre 2014, lors du démantèlement de la couronne en béton du bac 835 ; les terres impactées avaient été placées dans une alvéole, à l'Ouest de la zone ; cette alvéole avait été transférée vers une autre alvéole, au niveau de l'ancien bac 840, avant que cette dernière ne soit évacuée préalablement au récolement du Stockage Est ; il convient d'appliquer pour ces hydrocarbures le protocole précité, notamment au niveau des veines d'hydrocarbures liquides ;

- une couche de sciure imbibée d'hydrocarbures, d'une épaisseur d'environ 60 centimètres, est visible au niveau du sondage S35 ; cette couche de sciure se trouve à une altimétrie a priori supérieure à celle du nouveau bassin d'orage créé en juin 2021 par la société VALGO, en substitution du bassin d'orage historique du Stockage Est ; une telle altimétrie laisse supposer un enfouissement tardif de déchets de curage de réservoirs, à l'image des boues stabilisées à la sciure qui avaient été extraites des bacs 107, 108 et 109, et placées dans une alvéole provisoire dans le magasin général, tel que constaté par l'inspection des installations classées lors de son contrôle inopiné du 31 décembre 2021.

Commentaire de l'inspection n°2 : l'excavation des hydrocarbures est encadrée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023. Dans le cadre de son enquête interne, il convient que la société VALGO étudie les documents de traçabilité relatifs à l'élimination des résidus des bacs 107, 108 et 109.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours